

## Questions d'assurance

Comment dois-je assurer mon club ?

- Les associations sont en principe assurées comme les entreprises.
  - Mobilier : *La somme d'assurance est requise*
    - L'assurance mobilière offre une sécurité financière et une aide en cas de dommages susceptibles d'affecter gravement vos biens mobiliers.
  - Assurance technique
    - Les installations et les appareils sont exposés à des risques particuliers, par rapport aux autres biens mobiliers. Une assurance technique vous permet également d'assurer de manière complète votre infrastructure principale.
  - Assurance choses bâtiments : *L'année et le type de construction sont requis*
    - Votre bâtiment commercial est un actif de grande valeur et un représentant non négligeable de votre entreprise. L'assurance bâtiments protège vos biens immobiliers de manière durable et élimine ainsi les risques qui mettent en péril l'existence même de l'entreprise.
  - Assurance RC bâtiments : *La surface est requise (en m<sup>2</sup>)*
    - Si des tiers sont lésés par l'état de votre bien immobilier, l'assurance responsabilité civile bâtiments prend en charge les prétentions des personnes lésées et vous protège contre leurs conséquences financières.
  - Assurance RC d'entreprise : Dommages à des tiers *Le nombre de membres de l'association est requis*
    - La responsabilité civile légale eu égard aux dommages corporels et matériels peut avoir des conséquences périlleuses pour l'existence de l'association. L'assurance RC d'entreprise et professionnelle protège votre patrimoine contre les prétentions de tiers résultant du risque de placement, d'exploitation et de produit.
  - Assurance protection juridique : *Le chiffre d'affaires annuel en CHF et la masse salariale totale en CHF sont requis*
    - En tant qu'entrepreneur, vous êtes confronté à des questions juridiques très diverses. Notre partenaire Coop Protection Juridique ([www.cooprecht.ch/fr/](http://www.cooprecht.ch/fr/)) offre la garantie que des spécialistes compétents et indépendants défendent vos droits de manière appropriée.
  - Assurance-accidents selon la LAA :
    - Dès qu'un membre d'un club de sport de loisirs perçoit une indemnité de plus de CHF 9800.– par an pour ses prestations, une assurance-accidents doit être conclue pour tous les membres de l'association travaillant pour l'association/le club sur mandat et rémunérés, conformément à la LAA.
  - Assurance-accidents individuelle
    - Dans la mesure où il n'existe pas d'assurance-accidents selon la LAA pour les accidents non professionnels (condition : temps de travail hebdomadaire d'au moins 8 heures pour un employeur), les membres respectifs de l'association sont assurés dans le cadre de l'assurance-maladie légale pour les soins médicaux dans la classe hospitalière générale. Le fait de conclure une assurance-accidents individuelle permet de combler des lacunes d'assurance (assurance de prestations en capital en cas de décès et d'invalidité) ou de bénéficier d'une couverture améliorée (soins médicaux en division hospitalière semi-privée ou privée).



Si j'organise une manifestation de club, dois-je souscrire une assurance responsabilité civile pour la manifestation ou pour l'association ? -> voir les exclusions à la page suivante

- Les manifestations figurant dans les statuts sont en principe couvertes par l'assurance responsabilité civile d'entreprise. À défaut, il convient de souscrire une responsabilité civile supplémentaire pour la manifestation.  
->Examinez le bienfondé d'une assurance responsabilité civile événement, surtout pour les grandes manifestations.

À partir de quand dois-je assurer mes entraîneurs/coaches ?

- Dès qu'un membre d'une association ou d'un club de sport de loisirs perçoit une indemnité de plus de CHF 9800.– par an pour ses prestations, une assurance-accidents doit être conclue pour tous les membres travaillant pour le club sur mandat et rémunérés, conformément à la LAA.

Comment dois-je assurer mes entraîneurs/coaches ?

- Il faut souscrire une assurance-accidents selon la LAA auprès d'un assureur privé ou d'une caisse maladie agréé(e).

Comment dois-je procéder si un assureur me refuse ?

- Après trois refus, l'association / le club doit s'adresser à la caisse supplétive LAA pour la conclusion d'une assurance-accidents selon la LAA. Cette dernière attribue le risque à un assureur qui sera l'assureur LAA du club à partir d'une date de référence fixée par la caisse supplétive.

Les frais sont-ils considérés comme un revenu ?

- Tous les frais et dépenses soumis à l'AVS sont considérés comme des revenus. Les frais suivants font partie des revenus non soumis à l'AVS :
  - frais de voyage (frais de déplacement entre le lieu de travail habituel et la destination extérieure) ;
  - frais d'hébergement et de restauration ;
  - dépenses pour le matériel de travail ;
  - frais de formation professionnelle et de perfectionnement (frais d'inscription aux cours et aux examens, frais de matériel pédagogique et de livres, etc.) étroitement liés à l'activité professionnelle des salariés.

Qu'est-ce qui fait partie des frais ?

- Hormis les quatre points ci-dessus, tous les autres frais font partie du revenu. La caisse de compensation concernée peut fournir de plus amples informations.

À partir de quand un club est-il assujéti à la TVA ?

- <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-87665.html>

Comment dois-je procéder, en tant qu'entraîneur du club, en cas d'accident d'un(e) athlète ?

- Communication immédiate aux responsables du club. Dès qu'il a connaissance de l'accident, le preneur d'assurance / le club doit immédiatement en informer l'assureur.

« L'assurance est l'affaire du participant, de la participante. » Cela s'applique-t-il autant aux manifestations de club qu'aux entraînements et aux courses ?

- Les dommages causés à des tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile d'entreprise
- Exclusion : dommages mutuels entre les participants -> RC privée

Dois-je être assuré(e) en tant que club ou est-ce que nos athlètes doivent être assuré(e)s spécialement pour les entraînements à l'étranger ?

- Assurance responsabilité civile d'entreprise : les USA / le Canada ne sont pas inclus.
- Assurance-accidents selon la LAA
  - Pour des traitements médicaux nécessaires à l'étranger, l'assuré(e) est remboursé(e) au maximum du double du montant des frais qui auraient été occasionnés par la prise en charge médicale en Suisse. Dans certains pays (par ex. USA/Canada), les coûts peuvent être plus élevés. Ces coûts plus élevés peuvent être couverts soit par le club en souscrivant une assurance complémentaire collective LAA pour tous les athlètes, soit par le club en recommandant à ces derniers de souscrire une assurance-accidents complémentaire privée.

Quelles assurances mes entraîneurs/coaches et/ou mes athlètes devraient-ils avoir souscrites à titre privé ?

- Assurance-accidents
  - Dans la mesure où il n'existe pas d'assurance complémentaire collective LAA par le club ou un autre employeur, il est recommandé de conclure une assurance-accidents complémentaire sur la base d'une assurance-accidents individuelle avec inclusion des frais de guérison en division privée ou semi-privée en complément des assurances sociales. Il est important de vérifier si l'assureur prévoit des restrictions de prise en charge des frais de traitement à l'étranger.

Tous les membres du club peuvent-ils conduire nos véhicules ?

- Propres véhicules du club : en principe, oui
- Véhicules loués à des tiers pour une durée limitée / repris par des tiers : couverture uniquement avec une prestation supplémentaire dans la RC professionnelle
  - (franchise responsabilité civile perte de bonus prise en charge, la personne privée n'a pas conclu de casco = couverture des dommages casco prise en charge par Helvetia via la RC de l'association)

**NBBU093 • Vereine**

Sociétés

Associazioni

**1. Versicherte Haftpflicht**

Versichert ist – in Abänderung der Allgemeinen Versicherungsbedingungen – die gesetzliche Haftpflicht

- a) aus der statutengemässen Tätigkeit;
- b) aus der Organisation, Vorbereitung und Durchführung von Anlässen, die normalerweise zum Vereinsbetrieb gehören, d.h. solche, die üblicherweise von einem Verein der betreffenden Art und Grösse durchgeführt werden;
- c) im Zusammenhang mit einem versicherten Anlass;
- d) aus Vorbereitungs- und Aufräumungsarbeiten (Auf- und Abbau);
- e) aus dem Betrieb einer Festwirtschaft, einschliesslich Festzelt;
- f) aus dem Bestand und Betrieb von Bühnen und Tribünen;
- g) aus dem Betrieb von Vergnügungsanlagen;
- h) aus dem Bestand und Betrieb von Fahrzeugparkplätzen (ohne Schäden aus Hinterlegungsvertrag);
- i) aus in ständig bewachten oder abgeschlossenen Garderoben und gegen Abgabe von Kontrollmarken aufbewahrten Gegenständen;

**2. Versicherte Personen**

Als versicherte Personen gelten

- a) der Verein bzw. seine Organe;
- b) die Vereinsmitglieder;
- c) die Angestellten und übrigen Hilfspersonen des Vereins.

**3. Nicht versicherte Haftpflicht**

Nicht versichert - in Ergänzung der Allgemeinen Versicherungsbedingungen - sind Ansprüche

- a) aus dem Eigentum und Betrieb von selbstständigen Unternehmen mit gewerblichen Charakter, wie z.B., Kunstseilbahn, Schwimmbäder;
  - b) aus der Organisation und Durchführung von Grossanlässen, wie z.B. Seenachtsfeste, Open Airs, eidgenössische oder internationale Veranstaltungen;
  - c) für Schäden an Fahrzeugen aus dem Bestand und Betrieb von Fahrzeugplätzen;
  - d) für Schäden am Ausstellungsgut;
  - e) für Schäden an Sachen durch allmähliche Einwirkung (wie Witterung, Temperatur, Feuchtigkeit, Schwamm- und Pilzbildung, Rauch, Russ, Staub, Gase, Dämpfe oder Erschütterungen);
  - f) für Schäden an Kostbarkeiten, Geld, Wertpapieren, Dokumenten und Plänen;
  - g) für Schäden aus Abhandenkommen, Zerstörung oder Beschädigung von Fahrzeugen;
  - h) der aktiven Teilnehmer für Schäden, die sie bei Teilnahme bei Sportarten mit Körperkontakt anderen aktiven Teilnehmern zufügen;
  - i) der Aussteller und ihres Personals;
  - j) der im Auftrag des Versicherungsnehmers tätigen Unternehmer (z.B. Zimmerei, Schreinerei, Reinigungsinstitut) und ihres Personals;
  - k) für Schäden aus dem Gebrauch von Motorfahrzeugen, Luftfahrzeugen, Motor- und Segelbooten;
  - l) für Schäden im Zusammenhang mit der Organisation, Vorbereitung und Durchführung von Feuerwerken;
  - m) für Schäden im Zusammenhang mit der Organisation, Vorbereitung und Durchführung von
    - Risikoaktivitäten gemäss dem Bundesgesetz über das Bergführerwesen und Anbieten weiterer Risikoaktivitäten und der Risikoaktivitätenverordnung (wie Tätigkeit als Bergführer, Schneesportlehrer, Kletterlehrer, Canyoning);
    - Aktivitäten, die gemäss Bundesgesetz über die Unfallversicherung und ihre Verordnungen als Wagnisse eingestuft werden. Als solche gelten Aktivitäten, bei denen eine grosse Gefahr besteht, ohne die Vorkehrungen zu treffen oder treffen zu können, die das Risiko auf ein vernünftiges Mass beschränken (wie Base-Jumping, Speedflying, Downhill-Biking, Tauchen in einer Tiefe von mehr als 40 Metern);
  - n) die auf Gewalttätigkeiten gegen Personen und Sachen anlässlich von Scharmützeln, Krawallen, Tumulten und dergleichen an Veranstaltungen des Versicherungsnehmers zurückzuführen sind.
-